CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 166.006 du 18 décembre 2006

G./A.88.812/VI-15.394

En cause : **EL BAHOUDI** Mohamed,

ayant élu domicile chez
Me Luc HERICKX, avocat,
rue Prince Baudouin, n° 62, bte 1,
1090 Bruxelles,

contre :

la commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me Stéphane BOONEN, avocat,
avenue Albert, n° 228,
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2000 par Mohamed EL BAHOUDI qui demande l'annulation de la décision du conseil communal d'Anderlecht du 4 octobre 1999 "qui retire avec effets au 25 mars 1999, sa décision du 10 septembre 1998 qui approuvait le projet d'acte de vente de l'immeuble sis rue du Chimiste, n° 47, à 1070 Bruxelles";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2006;

Entendu, en son rapport, M^me^ WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fleur VINCENT, loco Me Luc HERICKX, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Etienne PIRET, loco Me Stéphane BOONEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^me^ CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits actuellement utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Par une délibération du 10 septembre 1998, le conseil communal d'Anderlecht a approuvé la vente, de gré à gré, à Mohamed EL BAHOUDI d'un immeuble situé à Anderlecht, rue du Chimiste, n^o^ 47. Le 2 décembre 1998, l'autorité de tutelle n'a émis aucune objection à propos de cette vente.

Par une requête du 12 février 1999, Mohamed BENKATANE et Rkia SADNI ont introduit un recours en annulation des décisions précitées (G./A. 82.479/VI-14.966).

Par une requête du 2 août 1999, Mohamed EL BAHOUDI a déposé une requête en intervention.

2. Par une délibération du 25 mars 1999, le conseil communal a retiré sa décision du 10 septembre 1998.

Par une requête introduite le 5 juin 1999, Mohamed EL BAHOUDI a introduit un recours en annulation contre la décision précitée (G./A. 84.560/VI-15.131).

3. Par une délibération du 4 octobre 1999, le conseil communal a retiré, avec effets au 25 mars 1999, sa délibération précitée du 25 mars 1999 ainsi que sa délibération précitée du 10 septembre 1998. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Par l'arrêt n° 86.264 du 27 mars 2000, le Conseil d'Etat, statuant sur le recours G./A. 82.479/VI-14.966, a reporté la cause sine die pour le motif que "si (le) recours du 5 juin 1999 [G./A. 84.560/VI-15.131] aboutissait à un arrêt d'annulation, la décision ici attaquée du 10 septembre 1998 reprendrait vie, en sorte qu'il est prématuré de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il y a lieu d'attendre, pour ce faire, de connaître le sort réservé audit recours du 5 juin 1999".

5. Par l'arrêt n° 88.357 du 28 juin 2000, le Conseil d'Etat, statuant sur le recours G./A. 84.560/VI-15.131 et constatant le retrait de la décision du 25 mars 1999 par la délibération du conseil communal du 4 octobre 1999, a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur ce recours;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant justifie son intérêt actuel au recours dans les termes suivants :

" Monsieur EL BAHOUDI a toujours un intérêt actuel suffisant à la procédure, plusieurs procédures étant pendantes devant les juridictions de l'ordre judiciaire :

Cour d'appel de Bruxelles : EL BAHOUDI/Commune d'Anderlecht-SADNI
RG n°: 2000/6241/A;

Justice de Paix du 1er canton d'Anderlecht : SADNI-BENKATANE/EL BAHOUDI
RG n°: 06A464;

Tribunal de première Instance : SADNI-BENKATANE/EL BAHOUDI
RG n°: 2003/105/A.

L'issue de ces procédures dépend en grande partie de la décision à venir du Conseil d'Etat.";

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de la cause,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

A dater de la notification du rapport complémentaire, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un dernier mémoire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le dix-huit décembre deux mille six par :

M[me]	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
MM.	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
M[me]	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.